

HERAULT

COMMUNE DE PUISSERGUIER

CHATEAU MEDIEVAL
ACIENNE MAISON POUERNAL

Aménagement intérieur de la salle voûtée

C.C.A.P. **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Frédéric FIORE Architecte du Patrimoine
300, rue Auguste Broussonnet
Résidence Espace Saint-Charles
Pavillon Est 1^{er} étage
34 090 MONTPELLIER
Tel / fax : 04 67 52 99 08

Mars 2017

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE D'OUVRAGE:

Mairie de Puisserguier
Hôtel de Ville
10 bd Jean Jaurès
34620 PUISSESGUIER
Tél : 04 67 93 74 02

MAITRE D'ŒUVRE :

Monsieur Frédéric FIORE
Architecte du patrimoine
300, rue Auguste Broussonnet
Résidence Espace Saint-Charles
Pavillon Est, 1^{er} étage
34 090 MONTPELLIER
Tél : 04 67 52 99 08 Fax : 04 67 52 99 08

COORDONNATEUR SPS:

OBJET DU MARCHE :

Département : HERAULT
Commune : PUISSESGUIER
Edifice : Ancienne maison Poucernal

Opération : **Aménagement intérieur de la salle voûtée**

Lot n° 1 : Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille / Ouvrages divers
Lot n° 2 : Serrurerie / Ferronnerie
Lot n° 3 : Menuiserie bois
Lot n° 4 : Electricité / chauffage
Lot n° 5 : Plomberie / Sanitaire
Lot n° 6 : Peinture

SOMMAIRE :

1.	ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR .	5
1.2	TRANCHES ET LOTS	5
1.2.1	Division en tranches	5
1.2.2	Division en lots.....	5
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	5
1.4	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.5	MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	5
1.6	CONTROLE TECHNIQUE.....	5
1.7	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	6
1.8	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS	7
2.	ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES	7
3.	ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1	RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	8
3.2	TRANCHE CONDITIONNELLE	8
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.3.1	Contenu des prix.....	8
3.3.2	Règlement des travaux.....	9
3.3.3	Constatations des quantités d'ouvrages exécutés	10
3.3.4	Répartition des dépenses communes de chantier	10
3.3.5	Décomptes mensuels, décomptes trimestriels et décompte final	10
3.3.6	Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier	10
3.3.7	Délai de paiement	10
3.3.8	Suspension des délais	10
3.3.9	Paiement du solde.....	11
3.4	VARIATION DANS LES PRIX.....	11
3.4.1	Prix actualisables	11
3.4.2	Mois d'établissement des prix du marché.....	11

3.4.3	Choix de l'index de référence.....	11
3.4.4	Modalités d'actualisation des prix.....	11
3.4.5	Révision provisoire.....	12
3.4.6	Application de T.V.A.	12
3.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	12
3.5.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	12
3.5.2	Modalités de paiement direct.....	12
4.	ARTICLE 4 – DELAI (S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES.....	12
4.1	DELAIS(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
4.2	CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION.....	12
4.3	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	13
4.4	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	13
4.4.1	Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution.....	13
4.4.2	Pénalités et retenues pour retard dans la production des documents	13
4.4.3	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
4.5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
5.	ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5.1	CAUTIONNEMENT	14
5.2	GARANTIE FINANCIERE.....	14
5.3	CESSION DE CREANCE.....	14
5.4	AVANCE FORFAITAIRE	14
5.5	AVANCE SUR MATERIELS	14
6.	ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	15
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	15
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	15
7.	ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
8.	ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.1	PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES	

COMMUNES DE CHANTIER	15
8.1.1 Période de préparation.....	15
8.1.2 Programme d'exécution des travaux	15
8.1.3 Dépenses communes de chantier	15
8.1.4 Ordres de service	16
8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	16
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL....	16
8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	16
8.4.1 Mesures de sécurité sur le chantier	16
8.4.2 Mesure d'hygiène et de sécurité	17
8.4.3 Panneau de chantier	17
8.4.4 Permis de feu	17
8.4.5 Autorisations administratives	17
9. ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
9.2 RECEPTION	17
9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE.....	18
9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
9.5 DELAI DE GARANTIE.....	18
9.6 GARANTIES PARTICULIERES.....	18
9.7 ASSURANCES.....	18
9.8 RESILIATION DU MARCHE.....	18
9.9 TAXE D'APPRENTISSAGE.....	18
10. ARTICLE 10 - Clause sur les marchés négociés se rattachant à des prestations complémentaires ou supplémentaires	19
11. ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19
12. ARTICLE 12 - reglement des litiges	19

1. ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALE

1.1 OBJET DU MARCHE, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux relatifs à l'opération suivante :

COMMUNE DE PUISSESGUIER
Ancienne maison Poucernal
Aménagement intérieur de la salle voûtée

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

1.2.1 Division en tranches

Les travaux seront exécutés en 1 seule tranche

1.2.2 Division en lots

Les marchés sont traités **en 6 lots séparés** à savoir :

Lot n° 1 : Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille / Ouvrages divers
Lot n° 2 : Serrurerie / Ferronnerie
Lot n° 3 : Menuiserie bois
Lot n° 4 : Electricité / chauffage
Lot n° 5 : Plomberie / Sanitaire
Lot n° 6 : Peinture

Le lot principal est le lot n° 1 : Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille / Ouvrages divers

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5 MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

Monsieur Frédéric FIORE
Architecte du patrimoine
300, rue Auguste Broussonnet
Résidence Espace Saint-Charles
Pavillon Est, 1^{er} étage
34 090 MONTPELLIER
Tél : 04 67 52 99 08 Fax : 04 67 52 99 08

1.6 CONTROLE TECHNIQUE

(au sens de la loi du 4 Juillet 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction)
Sans objet.

1.7 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération qui va se dérouler est soumise, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application, à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

Cette mission porte sur l'ensemble des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet ainsi que de réalisation des ouvrages.

Aux termes des textes précités, cette opération est classée en niveau 3.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Le recours par le titulaire à la sous-traitance doit se faire dans les conditions prévues aux articles 134, 135, 136 et 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En outre, il est demandé au(x) sous-traitant(s) de fournir une déclaration ainsi rédigée:

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° _____ du _____ ayant pour objet _____

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent C.C.A.P."

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2. ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, en complément des documents énumérés à l'article 2 du titre I, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- Acte d'Engagement (ATTRI1)
- Le présent C.C.A.P.
- C.C.T.P. et documents annexés
- Les plans
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire ou bordereau de prix unitaires selon le cas
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement :

- C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux ;
- C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux du bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine.

3. ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire a l'obligation de déclarer au Maître d'Ouvrage s'il souhaite faire exécuter une partie des prestations par un sous-traitant au moyen de l'annexe à l'acte d'engagement.

3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 Contenu des prix

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et Toutes Taxes Comprises et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- en tenant compte des frais cités dans le présent document ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :
- en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE/INTENSITE LIMITE

Vent : 70 Km/heure

Pluie : 20mm/jour pendant 8 jours consécutifs

Température (gel) : moins (-) 8 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs

Température (canicule) : plus (+) 35 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs

Neige : 10 cm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux, l'accès des camions, etc...

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

L'entrepreneur devra tenir compte de la fourniture, de la pose, de la dépose et de l'entretien du panneau de chantier selon modèle fourni par le Maître d'Ouvrage ainsi que des dépenses communes de chantier telles qu'elles sont précisées à l'article 8.1.3 du présent document.

Les droits de voirie éventuels seront réglés par l'entrepreneur en lieu et place du Maître de l'Ouvrage.

Par le seul fait de soumissionner l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché;
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles;
- qu'il tient compte des pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G;
- qu'il tient compte des soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux aux abords d'édifices anciens protégés au titre des monuments historiques :
 - l'harmonisation des parties refaites avec les parties anciennes;
 - l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser;

- l'obligation d'emploi des matériaux de choix;
- les précautions à prendre pour ne pas dégrader en rien les parties conservées de l'édifice;
- les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux;
- le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment à ce que les échafaudages, matériels, étalements et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail;
- les frais d'installation et d'utilisation d'engins de levage ou transport (tel que treuils, chèvre, palans, etc...), permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en œuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P et pour lesquelles il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P; si ces installations font l'objet d'un prix particulier ou si les frais sont à inclure dans les prix de l'entreprise;
- les frais d'assurance mentionnés au présent C.C.A.P.

3.3.2 Règlement des travaux

3.3.2.1. Règlement des travaux prévus au marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires portés dans le bordereau de prix unitaires. Certains ouvrages font l'objet de prix forfaitaires.

3.3.2.2. Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du C.C.A.G.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou les prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, les nouveaux prix seront définis sur la base de sous-détail du prix unitaire proposé par l'entreprise à la maîtrise d'œuvre puis approuvé par le maître d'ouvrage sur la base des éléments suivants :

- Temps et coût de main-d'œuvre
- Charges salariales
- Coût des différentes primes et indemnités (transport, repas, risques, etc..)
- Coût et transport des matériaux
- Frais généraux de l'entreprise
- Marge bénéficiaire de l'entreprise sur le marché considéré

Les prix ainsi obtenus seront actualisés dans les conditions fixées à l'article 3.4 ci-après.

3.3.2.3. Dépenses contrôlées

- Les heures en dépenses contrôlées seront réglées suivant la qualification des ouvriers et la nature du travail effectué d'après les prix de règlement horaires de la S.C.A.A. Edition 1985 pour le corps d'état intéressé, affecté du coefficient de main-d'œuvre dudit corps d'état avec abattement de 10%.

- Les travaux en dépenses contrôlées ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel, suivant les attachements écrits reconnus et signés par le Maître d'Œuvre.

- Les travaux en dépenses contrôlées engagent la responsabilité de l'entrepreneur au regard de ses travaux et des dommages pouvant être causés aux tiers, responsabilité par laquelle il doit contracter toute assurance utile et en justifier.

- L'indemnité fixe et forfaitaire et l'indemnité variable pour travaux minimes, prévue à l'article 6 des prescriptions générales et communes à tous les corps d'état, ne seront pas acceptées.

3.3.2.4. Travaux en régie

Sans objet.

3.3.3 Constatations des quantités d'ouvrages exécutés

La production d'attachements figurés est obligatoire pour les travaux tous corps d'état.

Les attachements figurés devront impérativement comporter les indications suivantes :

- positionnement du lieu des travaux sur un plan à l'échelle
- parties intéressées exprimées en plan, coupe et élévation à l'échelle
- détail des assemblages
- repérage des parties existantes, des parties neuves et des parties remaniées

3.3.4 Répartition des dépenses communes de chantier

1°) Dépenses d'investissement et d'entretien

La description des installations communes de chantier et les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, sont donnés au C.C.T.P.

2°) Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Œuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.3.5 Décomptes mensuels, décomptes trimestriels et décompte final

Les comptes sont réglés mensuellement conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du C.C.A.G. travaux sous réserve des précisions suivantes :

L'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre avant le cinq (05) de chaque mois suivant le mois d'exécution des travaux un projet de décompte mensuel se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent.

Ces décomptes seront transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception postal, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre portée sur l'avis ou sur le récépissé.

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la parution des coefficients ou des index, l'entrepreneur présentera son projet de décompte final au maître d'œuvre. Le décompte général sera notifié à l'entrepreneur par le responsable du marché.

Les projets de décompte seront présentés en quatre (4) exemplaires avec enveloppe timbrée pour retour à l'entreprise.

3.3.6 Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier

Sans objet.

3.3.7 Délai de paiement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par mandat, sur présentation des factures, en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire dans la banque de son choix.

Le maître d'ouvrage s'engage à payer le titulaire dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Maître d'œuvre.

En cas de dépassement du délai contractuel de paiement le titulaire pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par le décret correspondant.

3.3.8 Suspension des délais

Par dérogation aux articles 13-23 et 13-43 du C.C.A.G. si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la Maîtrise d'Œuvre à l'entrepreneur, 8 jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la Maîtrise d'Œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 15 jours, l'Ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de 15 jours.

3.3.9 Paiement du solde

En application de l'article 13.431 du C.C.A.G. Travaux, le paiement du solde ne pourra dépasser un délai de 35 jours.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies ci-après :

3.4.1 Prix actualisables

Les marchés sont actualisables suivant modalités ci-après.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de « **Mois zéro (M0)** » correspondant au mois qui précède la date limite de dépôt des offres.

3.4.3 Choix de l'index de référence

INDEX BATIMENT NATIONAUX

Lot n° 1 : Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille / Ouvrages divers	BT 50
Lot n° 2 : Serrurerie / Ferronnerie	BT 42
Lot n° 3 : Menuiserie bois	BT 20a
Lot n° 4 : Electricité / chauffage	BT 47
Lot n° 5 : Plomberie / Sanitaire	BT 38
Lot n° 6: Peinture	BT 46

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation sera effectuée par application au prix global du marché, exprimé en valeur M0, d'un coefficient donné par la formule suivante :

- Coefficient = $(I_{OS} - 3 \text{ mois}) / I_{M0}$

dans laquelle les valeurs des index sont respectivement celles en vigueur :

- Pour I_{M0} , au cours du mois d'établissement des prix (mois qui précède la date limite de dépôt des offres).

- Pour $I_{OS} - 3 \text{ mois}$, au cours du mois antérieur de 3 mois à celui de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus

de 3 mois au mois M0.

3.4.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.6 Application de T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 2.4.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet à la personne responsable du marché :

- Soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée, afin que la Personne Responsable en modifie la formule d'exemplaire unique.

- Soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la Personne Responsable du Marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial

- comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'ensemble des renseignements relatifs à la nature, aux montants des prestations sous-traitées et à l'identification du sous-traitant ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants,

- indique le comptable assignataire des paiements, le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement.

3.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

4. ARTICLE 4 – DELAI (S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant la présente opération est fixé à l'acte d'engagement.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai global conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent marché.

4.2 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des

différents lots dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé à l'article 4.1 ci-dessus.

Ce calendrier indique pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- les délais d'études, d'approvisionnements, de fabrication en atelier ou en usine

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après et notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., la date limite d'achèvement des travaux sera reportée par décision du Maître d'Ouvrage sur demande du titulaire à raison du nombre de jours pour lesquels il a été constaté une des situations climatiques suivantes :

- Vent : 70 km/h ;
- Pluie : 20 mm/jour pendant 8 jours consécutifs ;
- Température (gel) : moins 8 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs ;
- Température (canicule) : plus 35 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs ;
- Neige : 10 cm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs.

4.4 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

4.4.1 Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont applicables.

Une pénalité égale à 150,00 Euros HT sera automatiquement appliquée en cas d'absence à une réunion de chantier, d'étude de coordination ou de visite de chantier.

Une pénalité égale à 150,00 Euros HT sera appliquée en cas de retard dans la production de justifications de prix des ouvrages non prévus lorsqu'un délai supérieur à 15 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'Œuvre sera constatée.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ne bénéficiera pas de prime d'avance.

4.4.2 Pénalités et retenues pour retard dans la production des documents

En cas de retard dans la remise du projet de décompte, les pénalités précisées à l'article 20.3 du C.C.A.G. seront par dérogation appliquées sans rappel signifié par ordre de service et calculées depuis la date limite de remise du document fixée à l'article 13 du C.C.A.G. travaux.

4.4.3 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une pénalité de 50,00 Euros H.T. par jour de retard sera automatiquement appliquée.

Les documents mentionnés ci-dessus devront être remis au Maître d'Oeuvre 2 mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Voir CCTP.

5. ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de cautionnement.

5.2 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.3 CESSION DE CREANCE

Conformément à la loi 81.1 du 2 Janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consentis sur la base du présent marché par un établissement de crédit doivent être notifiés au comptable assignataire des paiements.

5.4 AVANCE FORFAITAIRE

- Dérogation aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G. apportée par l'article 5.3 du présent C.C.A.P. –
REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE

Pour les lots dont le montant H.T. est au moins égal au seuil fixé par l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour son versement, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base ;

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure au décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.5 AVANCE SUR MATERIELS

Sans objet.

6. ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 6 du C.C.A.P. (partie commune) – **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DEMANDEES PAR L'ENTREPRENEUR AU LIEU DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

7. ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

8. ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

8.1.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation égale à **15 jours** comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service.

8.1.2 Programme d'exécution des travaux

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître de l'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre, mise à disposition de tous les renseignements dont ils disposent pour l'entrepreneur ;

- par les soins de l'entrepreneur, établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28.2 du C.C.A.G. matériels et méthodes qui seront utilisés et calendrier d'exécution détaillé devant s'inscrire dans le calendrier détaillé général d'exécution.

8.1.3 Dépenses communes de chantier

L'entrepreneur chargé de la gestion des dépenses communes de chantier est l'entrepreneur titulaire du **lot n°1 : Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille / Ouvrages divers**. Il est chargé de les gérer jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Les dépenses de chantier à inscrire à ce compte sont les suivantes :

- consommation d'eau, d'énergie électrique et de téléphone
- installations nécessaires à l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans la mesure où elles intéressent plusieurs entreprises, conformément aux dispositions légales et réglementaires (en complément de celles prévues explicitement au C.C.T.P.)
- la réparation des diverses dégradations découlant du déroulement de cette opération survenues dans les limites de l'édifice

Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leur marché.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'aimable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

La garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur est assurée par l'entrepreneur titulaire du marché le plus important. En cas de défaillance de celui-ci, par l'entrepreneur dont le montant du marché arrive en 2^{ème} position et ainsi de suite.

8.1.4 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2.51 du C.C.A.G. travaux les ordres de services devront comporter outre la signature du Maître d'Œuvre, celle du Maître d'Ouvrage.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'Œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Le visa du Maître d'Œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant seules responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

Chaque entrepreneur demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution. Ceux-ci font partie des obligations de chaque entreprise, au même titre que l'exécution de ses travaux. Les plans d'exécution pourront être complétés par un reportage photographique qui ne pourra en aucun cas se substituer aux dits plans d'exécution.

L'entreprise établira des relevés figurés avec détails des éléments pour joindre au D.D.O.E. en fin de chantier (Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés). Ils seront fournis en 3 exemplaires à l'Architecte ainsi qu'un contrecalque pour les formats supérieurs à A3 ; l'ensemble de ces documents devra également être fourni. Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs du mémoire.

Le décompte définitif des travaux ne pourra être réglé sans l'établissement du dossier des plans d'exécution.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.4.1 Mesures de sécurité sur le chantier

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie. Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec l'Architecte.

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

8.4.2 Mesure d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

8.4.3 Panneau de chantier

L'entrepreneur devra fournir le panneau de chantier conformément aux prescriptions du C.C.T.P., selon modèle remis par le Maître d'Œuvre. Il sera de plus chargé de son installation puis du démontage et de la mise en dépôt suivant les indications du Maître d'Œuvre.

8.4.4 Permis de feu

Les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue, doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée « permis de feu » entre l'entreprise, le donneur d'ordre et le maître d'oeuvre.

Les « permis de feu » sont établis par l'entreprise, en trois exemplaires dont un exemplaire est destiné au propriétaire de l'édifice et visés par le maître d'oeuvre.

Les permis impliquent pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites et, en particulier, à celles ci-après décrites et d'installer les moyens de protections adaptés.

8.4.5 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur chargé du lot n°1 est tenu d'obtenir les permissions de voirie.

9. ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Tous les travaux pourront être soumis à un bureau de contrôle à la charge du Maître de l'Ouvrage.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objets du présent article.

Le Maître d'Œuvre, après accord du Maître d'Ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

9.2 RECEPTION

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction de résultats obtenus et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous

réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet.

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents à fournir après exécution (DOE) sont précisés à l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P. ainsi qu'au CCTP.

9.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, hormis l'application des réglementations en vigueur.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

9.7 ASSURANCES

Avant toute notification du marché, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande faite par l'administration, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.8 RESILIATION DU MARCHE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

Par ailleurs, il est fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG travaux pour toutes les autres hypothèses de résiliation.

*- Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.8 du présent C.C.A.P. – **REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE***

Par dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9.9 TAXE D'APPRENTISSAGE

Sans objet.

10. ARTICLE 10 - CLAUSE SUR LES MARCHES NEGOCIES SE RATTACHANT A DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES

Si compte tenu de circonstances imprévues il s'avérait nécessaire de commander des prestations ne figurant pas dans le marché initial, et qui seraient difficilement dissociables d'un point de vue technique ou économique de ce premier marché, un marché dit complémentaire pourrait être passé avec le titulaire de ce marché.

De même, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir, si besoin est, à un marché négocié conclu avec le titulaire d'un marché initial pour commander des prestations identiques à ce précédent marché.

11. ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des C.C.A.G. et C.C.T.G. :

A) C.C.A.G.

- Dérogation aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G. apportée par l'article 5.4 du présent C.C.A.P. – **REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE**
- Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 6 du C.C.A.P. (partie commune) – **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DEMANDEES PAR L'ENTREPRENEUR AU LIEU DU MAÎTRE D'OUVRAGE**
- Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.8 du présent C.C.A.P. – **REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**
- Dérogation à l'article 38.2 paragraphe du C.C.A.G. résultant de l'article 8.1 du CC.A.P (partie commune)
- Dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.3.5 du CC.A.P (partie commune)
- Dérogation à l'article 13.23 du C.C.A.G. résultant du décret N°94-797 du 07/09/1994 J.O. du 09/09/1994
- Dérogation à l'article 14 alinéa 3 et à l'article 13 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P. *

B) C.C.T.G. – TRAVAUX DE BATIMENT

- Dérogations résultant des articles « dérogations aux documents généraux » énumérés dans le C.C.T.P.

12. ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis à l'avis du Comité consultatif national de règlement amiable des litiges, en application des dispositions de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif

C.C.A.P. établi par l'Architecte

Le maître d'ouvrage

L'Entrepreneur soussigné